Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 73 (1976)
Heft: 12

Rubrik: Conseils aux débutants ; Échos de partout

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Conseils aux débutants

Décembre 1976

— **Livre indispensable et recommandé :**
« LA CONDUITE DU RUCHER » de E. Bertrand (Editions Payot).

— **Aide-mémoire et guide pratique :**
« AGENDA APICOLE » édité par l'Imprimerie Haesler, **St-Aubin**/NE.

LOIS ET ARTICLES DIVERS RÉGISSANT L'APICULTURE (suite et fin)

III. Qu'en est-il de la RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Votre responsabilité d'apiculteur ou propriétaire d'abeilles vis-à-vis de tiers est régie, entre autres, par l'

art. 679 CCS : « Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »
l'art. 41 (CO) : « Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »
l'art. 42 (CO) : « La preuve du dommage incombe au demandeur. »
l'art. 46 (CO) : « En cas de lésions corporelles la partie qui en est la victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. ... »
En bref les art. 41 à 61 CO peuvent être pris en considération dans certains cas.
En tous les cas, rappelez-vous qu'en tant que membre de la SAR, **notre collègue « préposé aux assurances » est à même de vous renseigner utilement,** de même qu'il vous communiquera les directives à respecter, indispensables à l'annonce d'un tel « sinistre » à la Société d'assurance qui couvre collectivement chaque membre de notre association.

IV. Le cas des essaims, en matière de droit de propriété.

Là aussi, le législateur a prévu quelque chose et nous vous citerons, par exemple, l'

art. 700 CCS : « Lorsque, par l'effet de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'un tiers, ou que des animaux, tels que bestiaux, **essaims d'abeilles,** volailles, poissons, s'y transportent, le propriétaire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement aux ayants droit. S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité et exercer de ce chef un droit de rétention. »

art. 719 CCS (3e al.) : « Les essaims d'abeilles ne deviennent pas choses sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui. »
art. 720 CCS : « Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser la police ou de prendre les mesures de publicité et de faire les recherches commandées par les circonstances. Il est tenu d'aviser la police, lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à **Fr. 10.—**. ... »
art. 725 CCS (2e al.) : « L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche. »

V. Pour terminer, voyons encore brièvement quelques points essentiels relatifs à l'INSPECTORAT et à la Loi féd. sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (du 1er juillet 1966).

a) **Inspecteurs des ruchers.**

art. 6.1. : Les cantons doivent diviser leur territoire en cercles d'inspection des ruchers. Ils fixent le nombre nécessaire d'inspecteurs des ruchers, attribuent le rayon d'activité des inspecteurs et règlent leur suppléance.
art. 6.2. : Les inspecteurs des ruchers appliquent, sous la direction du vétérinaire cantonal, les dispositions servant à combattre les maladies des abeilles.
art. 6.6. : L'inspecteur des ruchers délivre les laissez-passer qu'on lui demande si les conditions requises sont remplies...
art. 6.6. (3e al.) : L'inspecteur des ruchers tient un contrôle des colonies d'abeilles qui entrent dans son cercle d'inspection ou qui en sortent. En outre, il tient à jour une liste indiquant les emplacements des colonies dans con cercle d'inspection.

b) **Abeilles.**

art. 11.21. : Le laissez-passer est une autorisation donnée par l'inspecteur des ruchers compétent de déplacer des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation et reines) et elle n'est accordée que lorsque aucune disposition ou mesure de police des épizooties ne s'y oppose.
art. 18.1 : Les apiculteurs qui achètent et vendent professionnellement des colonies d'abeilles, des essaims ou des reines sont tenus de consigner les achats et les ventes dans un registre, qui est constamment à la disposition des organes de la police des épizooties.
art. 18.2. : Toute acquisition de miel en dehors de l'exploitation pour nourrir des abeilles ou fabriquer des pâtes ou gâteaux destinés à l'alimentation de ces insectes est interdite.

c) **Maladies reconnues, et prises en charge par la caisse d'assurance.**

— L'acariose des abeilles.
— La loque américaine des abeilles (loque maligne).
— La loque européenne des abeilles (couvain aigre).

d) **Annonces et déclarations obligatoires.**

art. 26.1. : Celui qui détient, garde ou soigne des animaux a **l'obligation d'annoncer sans délai** à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.
Lors d'épizooties ou de cas suspects concernant les abeilles, l'annonce doit être faite à l'inspecteur des ruchers.

e) **Autres obligations des apiculteurs.**
(Peuvent différer d'un canton à l'autre, mais les suivantes sont tirées du RE de la LE du 15.5.1970 du canton de Vaud).

art. 91. : Sans autorisation de l'inspecteur régional, les apiculteurs ne peuvent placer des pièges à essaims à plus de 50 m. de leur rucher.
art. 92. : Les apiculteurs sont tenus de marquer leur nom et leur adresse, de façon visible, à chaque emplacement où ils détiennent des ruches.
art. 93. : Les apiculteurs doivent se conformer aux ordres et instructions des inspecteurs des ruchers et mettre à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires au nettoyage et à la désinfection des ruches et ruchers.
S'ils refusent ou négligent de se soumettre aux mesures fixées à l'alinéa premier, ces mesures seront prises entièrement à leurs frais.
art. 94. : orsqu'un rucher est totalement ou partiellement inoccupé, les ruches non occupées et les récipients servant au miel et aux rayons sont fermés de manière que les abeilles ne puissent y pénétrer.
Aucune colonie ne peut être replacée dans un rucher contaminé avant qu'il ait été désinfecté.

J'interromps là la deuxième et dernière partie de ce long problème, qui, je le souhaite, pourra vous permettre de vous rendre compte que tout n'est pas nécessairement permis en apiculture. Néanmoins, et si vous faites preuve d'égards envers vos proches aussi bien que de logique avec vous-même, vous vous éviterez des ennuis et n'aurez que plus de plaisir et satisfactions à pratiquer l'apiculture telle que nous la concevons aujourd'hui.

Le temps est, mon cher débutant et mes chers collègues apiculteurs de Romandie, qu'il faut que nous tournions ensemble la page 1976. J'ose espérer que vous continuerez tous à apprécier cette rubrique de votre journal et vous souhaite mes vœux les plus chaleureux pour 1977.

A toutes et à tous : « BONNE ANNÉE ! ... » *Marc Léchaire.*

Echos de partout

Le maintien des colonies d'abeilles en Suisse

Le seul moyen de réaliser des progrès en apiculture, dans le maintien des effectifs de colonies en Suisse dans l'amélioration du rendement des colonies, consiste à poursuivre une recherche dirigée et des essais, estime la Division fédérale et la section agricole de la Station fédérale de recherches laitières à Liebefeld, responsable des travaux scientifiques entrepris dans le pays, en matière d'apiculture.

CRIA-TR.

Les abeilles sont menacées

Dans un long article, remarquablement illustré, Ruedi Weiss dans la « Nouvelle Gazette de Zurich » situe de façon précise l'état de l'apiculture en Suisse. Cet exemple, à répéter dans toute la presse, démontre que les insecticides em-

ployés en agriculture sont les plus grands destructeurs de nos abeilles. Traitement des arbres fruitiers jusqu'à 20 fois, assèchement des marais, prairies artificielles sans fleurs, traitement des blés, etc. Total : nos abeilles sont exterminées, leur table reste vide.

N.Z.Z.

Apiculture en France

Le cheptel apicole français doit dépasser le million de ruches. On estime à 100 000 le nombre des apiculteurs avec une production de 10 à 15 000 tonnes de miel. Les apiculteurs français sont en majorité des amateurs. On compte toutefois plusieurs milliers de professionnels ayant de 300 à 3000 ruches. Les importations de miel étranger sont principalement en provenance d'Espagne, 4 à 5000 tonnes.

A.F.P.

Maladie noire de l'abeille

La maladie noire de l'abeille également décrite sous le nom de « paralysie » ou « mal des forêts » a été reconnue dans de nombreux pays et son importance économique ne doit pas être négligée. D'après les études de A. Giauffret et M. Lambert, l'isolement du virus en France en 1966, associé aux méthodes séro-immunologiques, permettent un diagnostic rigoureux. La présence du virus peut également être reconnue très rapidement en microscopie électronique.

Revue de méd. vétérinaire.

L'iode contre les maladies des abeilles

Le Dr Labay en dit le plus grand bien. A côté de sa haute valeur antiseptique, l'iode est antipsorique c'est-à-dire capable de tuer les acares de la gale. Pourquoi pas ceux des trachées de l'abeille provoquant l'acariose ?

L'iode est fongicide, c'est même le remède spécifique contre les mycoses. Contre les levures qui peuvent provoquer quoique rarement la fermentation, dans les rayons, du miel operculé. Contre la moisissure des rayons écartés de la grappe hivernante (fumigations). C'est l'arme toute indiquée contre le couvain plâtré (ascophoera) et couvain pétrifié (aspergillus). Par ses aptitudes microbicides et virucides, il est tout désigné dans la lutte contre les maladies du printemps, les loques américaines et européennes et même la nosémose. Après 3 ans d'essais il n'a pas constaté le moindre soupçon de maladie. Par contre une prodigieuse vitalité et activité.

B.A. 6/76.

L'abeille africaine

Elle n'est pas aussi féroce qu'on veut bien le dire. Roger A. Morse, professeur d'apiculture au Département d'entomologie du New York State College l'affirme dans l'« American Bee Journal » 1/76.

En Amérique du Sud elle s'hybride avec les abeilles dans le pays produisant entre 1/3 à 1/2 plus de miel, dans les zones tropicales du Brésil. Ayant visité 2 apiculteurs ayant plus de 2000 ruches, ceux-ci se sont déclarés enchantés de leurs abeilles africanisées. Ils disaient que « considérant le surplus de miel qu'elles laissaient, ils pouvaient se payer le luxe de porter une paire de pantalons de plus pour quelques piqûres supplémentaires ».

Un chercheur polonais a constaté que les reines qu'il avait importées donnaient des colonies qui ne faisaient par la grappe en hiver. Donc impossible de survivre dans nos climats. Dont acte.

R.F.A. 343.

Miel de forêt

Sur plus de 50 espèces d'arbres peuplant nos forêts 11 seulement présentent un intérêt certain pour nos abeilles avec des pullulations de 13 sortes de pucerons ou cochenilles. Le stade de développement de ces producteurs de miellat s'étendant de juin à août. Certains pucerons de moindre importance apparaissent déjà en mai voire fin avril. Le miellat n'est pas l'excrément du puceron mais la sève filtrée par une chambre de filtrage qui retient les protéines contenues (env. 2 %) alors que le saccharose (env. 20 %) est éjecté par l'ouverture inférieure de leur appareil digestif. C'est donc la sève des végétaux à peine transformée.

Ing. Oldr. Haragsim, Tchécoslovaquie.

Dans son article « Honey : A Comprehensive Survey » paru dans « Bee World », Mme E. Crane nous rappelle que le nectar recueilli par les abeilles est plus ou moins sucré et que dans les plantes qui nous entourent la concentration en sucre peut beaucoup varier. Le nectar des fleurs de poiriers et de pruniers peut contenir environ 15 % de sucre tandis que celui de l'origan peut monter jusqu'à 76 %. On signale un arbre originaire d'Australie où l'on a trouvé 79 % de sucre dans son nectar.

A.F. 595.

PRATIQUE OU TECHNIQUE APICOLE

Les faux bourdons

Dans le N° 7 de juillet 1976, nous posions la question de l'utilité des faux bourdons en apiculture. Nous demandions également s'il se trouvait un apiculteur susceptible de nous renseigner sur cette présence ou devions-nous, à l'instar de quelques apiculteurs, les anéantir.

Nous sommes heureux que notre article n'ait pas passé inaperçu et un mouchier de Morges, M. Armand Paquier, a eu la gentillesse de nous écrire pour nous indiquer qu'il existait un livre qui traitait de la question. Il s'agit de l'ouvrage de M. Jean Hurpin : « La question des mâles ou « abeillauds ».

Nous y avons relevé, entre autres, les quelques renseignements suivants :

En période d'essaimage et même avant son début les abeilles élèvent un nombre plus ou moins important de mâles, dont quelques-uns auront pour mission la fécondation des jeunes reines.

Certains apiculteurs estiment que ces mâles ne sont que des parasites, des mangeurs de miel et des bouches inutiles. Il faut donc les détruire.

Leur présence dans les ruches répond à plusieurs nécessités. Un très grand nombre de mâles croisant dans le ciel pendant la période de l'essaimage présente deux avantages indiscutables :